

Flash d'information :

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation des espèces et Arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO

Mis à jour après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 23 septembre 2020

Chère Madame, cher Monsieur,

Il nous a semblé utile d'attirer votre attention sur les conséquences du nouvel arrêté royal du 23 septembre 2020 ci-après désigné : le « *nouvel arrêté royal 2020* », qui est venu compléter la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation des espèces, publiée le 6 octobre 2017 (ci-après désignée la : « *Loi* »), et modifier l'arrêté royal du 30 juillet 2018 (ci-après désigné : l'« *arrêté royal 2018* ») relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO, par lesquels le législateur a instauré la mise en place d'un registre UBO au sein de l'Administration de la Trésorerie du SPF Finances, et a fixé les modalités de fonctionnement de ce registre.

Pour rappel ces différents textes de loi trouvent leur origine dans les articles 30 et 31 de la Directive européenne 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, qui oblige les Etats-membres à prendre des mesures législatives et réglementaires afin que :

1. Les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs ;
2. Un registre centralisé reprenant les informations sur les bénéficiaires effectifs de ces entités soit mis en place dans le but de faciliter l'accès à ces informations.

La Loi a introduit l'obligation pour les sociétés, les a(i)sbl et fondations, les trusts et fiducies ainsi que toutes les constructions (le terme d'entité ayant été remplacé par celui de construction par le nouvel arrêté royal 2020) juridiques similaires, lesquels sont qualifiés de « Redevables d'information » de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs « bénéficiaires effectifs », ainsi que l'obligation, pour les représentants légaux (administrateurs) de ces entités, de transmettre ces informations au registre UBO.

Le terme 'bénéficiaire effectif' ou 'UBO', acronyme qui vient de l'anglais « Ultimate Beneficial Owner », désigne la ou les personnes qui, en dernier ressort, possède(nt) ou contrôle(nt) un Redevable d'information. La Loi a prévu différentes catégories de bénéficiaires effectifs (ou UBOs) en fonction du type de contrôle et du type de Redevables d'information qu'ils possèdent. À titre d'exemple¹, les UBOs sont définis comme² :

- Dans le cas des sociétés :
 - La/les personne(s) physique(s) qui possède(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société (indice de pourcentage suffisant : 25%) ;
 - La ou les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) le contrôle de cette société par d'autres moyens.
- Dans le cas des trusts, fiducies ou autres constructions juridiques similaires :
 - Le constituant ;
 - Le ou les fiduciaires ou trustees.

¹ Cette liste n'est pas exhaustive

² Voir article 4, 27° de la Loi du 18 septembre 2017

- Dans le cas des A(I)SBL :
 - o Les personnes qui sont membres du Conseil d'Administration ;
 - o Les personnes qui sont habilitées à la représenter.

La liste des informations que les représentants légaux ou leurs mandataires (internes ou externes) doivent fournir à l'Administration de la Trésorerie dépend du type de Redevable d'information auquel l'UBO appartient. Cette liste est reprise aux articles 3 et 4 de l'Arrêté royal 2018. En pratique, chaque représentant légal ou son mandataire doit, au moyen de sa carte d'identité, se connecter sur l'application « UBO Register » via la plateforme en ligne MyMinFin³ et remplir les informations sur les différents bénéficiaires effectifs.

Le nouvel arrêté royal 2020 impose désormais en outre :

- aux bénéficiaires indirects, c'est-à-dire chaque bénéficiaire effectif qui possède ou contrôle le redevable d'information par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entité(s) juridique(s), d'enregistrer ses pourcentages de participation dans chacune des entités intermédiaires, et non plus seulement le pourcentage pondéré.
- à tous les redevables d'information, de télécharger également sur la plateforme électronique du registre UBO, toutes les pièces probantes relatives aux informations enregistrées démontrant que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont « *effectivement adéquates, précises et actuelles* ».

Cette nouvelle obligation doit donc également être effectuée pour les informations des bénéficiaires effectifs qui ont déjà été enregistrés en exécution de la loi depuis le 30 octobre 2018. Selon le SPF Finances, il convient d'apprécier au cas par cas les documents à fournir. Les pièces justificatives peuvent consister en une copie de l'extrait du registre des parts, des statuts, d'un pacte d'actionnaires, d'un acte notarié ou de tout autre document (à légaliser s'il émane d'un pays tiers).

Cette nouvelle obligation de fournir les pièces justificatives lors de l'enregistrement des informations, doit être respectée **depuis le 11 octobre 2020**, date d'entrée en vigueur de l'Arrêté royal. Cependant, un délai supplémentaire qui arrivera à échéance le **30 avril 2021** est octroyé à l'ensemble des redevables d'informations ayant déjà enregistré les informations relatives à leurs UBO avant le 11 octobre 2020.

Il conviendra donc de prêter attention à ce délai étant entendu qu'en cas de manquement à ces nouvelles dispositions, des amendes administratives comprises entre 250 EUR et 50 000 EUR pourront être imposées aux Redevables d'information.

En ce qui concerne l'accès au registre UBO, le nouvel arrêté royal 2020, prévoit que l'historique complet des enregistrements (et donc leurs modifications successives) sera désormais accessible via l'onglet « Aperçu des modifications ». Il est possible de consulter les données, et ce, conformément aux articles 6 à 15 de l'Arrêté royal 2018, et ce, dans le respect des règles en matière de protection des données. L'accès aux données du registre UBO pourra donner lieu au paiement de frais administratifs.

³ L'adresse web suivante permet de se connecter sur la plateforme en ligne MyMinFin : <https://eservices.minfin.fgov.be/mym-portal/public/citizen/welcome>

Albert Dominique Lejeune, Avocat associé et Stéphanie Nachsem Pré stagiaire

Liège, le 8 décembre 2020

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.